

REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE

Adopté lors du Conseil d'Administration des 27-28/04/2024
Annexes modifiées et adoptées par le Conseil d'Administration du
24/01/2026



ARTICLE 1^{ER} – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent règlement est établi en application des dispositions des articles L 131-8 et R.131-3 du Code du Sport, et conformément à l'article 5 des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Volley (ci-après « FFvolley »).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Les organismes régionaux et départementaux de la FFvolley ainsi que la LNV doivent assurer la conformité de leurs règlements avec le présent règlement général disciplinaire.

CHAPITRE I – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 2 – ORGANES DISCIPLINAIRES **(Cf. Annexes 2)**

2.1 Institution des organes disciplinaires

Il est institué des organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel compétents pour prononcer des sanctions à raison des violations aux règles tirées des statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale à laquelle ces statuts et règlements s'appliquent à la date de commission des faits, parmi lesquelles les personnes suivantes :

- Des associations sportives affiliées à la FFvolley ;
- Des sociétés sportives ;
- Des licenciés de la FFvolley ;
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFvolley ;
- Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFvolley, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

2.2 Organes disciplinaires de première instance

Les organes disciplinaires de première instance sont :

- Les commissions régionales de discipline (CRD) instituées par chaque organisme régional de la FFvolley, en application du présent règlement ;
- La commission de discipline instituée par la Ligue Nationale de Volley, investie du pouvoir disciplinaire par subdélégation de la FFvolley et en application de son propre règlement disciplinaire, conforme au présent règlement ;
- La Commission Fédérale de Discipline (CFD) en application du présent règlement ;

2.3 Organe disciplinaire d'appel

L'organe disciplinaire d'appel est la Commission Fédérale d'Appel.

ARTICLE 3 - COMPETENCE DES ORGANES DISCIPLINAIRES

3.1. Compétence matérielle des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, de ses organismes régionaux et départementaux ou, le cas échéant, de la Ligue Nationale de Volley, et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs,

dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ;

- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes sont portées aux individus ou aux biens ;
- Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ;
- La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste, xénophobe, homophobe, sexiste ou discriminatoire ;
- Toute violation de la réglementation sur les paris sportifs, notamment :
 - le fait pour des licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs d'engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sur une compétition auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement ;
 - le fait pour un licencié ou intervenant de la FFVolley de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public ;
- Toute infraction listée dans le barème des sanctions disciplinaires en annexes 2 et 3 du présent règlement ;
- Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a :
 - Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
 - Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
 - Fraudé ou tenté de frauder,
 - Produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation
 - Refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes.
 - Refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;
 - Participé de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation.
- La participation à une manifestation non autorisée par la FFvolley en application de l'article L.331-5 du code du sport ;

- Le fait de ne pas honorer une sélection en équipe nationale, de se présenter en retard au rassemblement organisé dans le cadre d'une sélection en équipe nationale, de ne pas justifier un forfait pour une convocation en sélection nationale dans un délai déraisonnable.

3.2 Compétence spécifique de chaque organe disciplinaire de première instance

3.2.1.1. Compétence d'une CRD

Une CRD est investie du pouvoir disciplinaire pour prononcer des sanctions à l'égard de toutes les personnes citées à l'article 2 licenciées ou affiliées dans le ressort territorial de l'organisme régional qui l'a instituée.

3.2.2.2. Compétence de la commission de discipline instituée par la Ligue Nationale de Volley

La commission de discipline instituée par la Ligue Nationale de Volley, agissant par subdélégation de la FFVOLLEY et en application du présent règlement, est investie du pouvoir disciplinaire en première instance pour prononcer des sanctions à l'égard de toutes les personnes citées à l'article 2 pour des faits survenus dans le cadre de l'organisation des activités et des compétitions déléguées, mais aussi de la représentation, la gestion et la coordination des activités sportive à caractère professionnel dont la Ligue Nationale Volley a la charge.

3.2.2.3. Compétence de la CFD

La CFD est investie du pouvoir disciplinaire pour prononcer des sanctions à l'égard de toutes les personnes citées à l'article 2 pour tous faits survenus dans le cadre des activités dont la FFvolley a la charge, tous faits de mœurs et/ou de violences sexuelles ou sexistes, ou tous faits d'une gravité particulière dont aucune des autorités de poursuites de l'organisme primo-compétent n'en a saisi son organe disciplinaire.

3.3. Compétence de la CFA

La CFA est investie du pouvoir disciplinaire d'appel pour connaître en appel des sanctions disciplinaires prononcées par les organes disciplinaires de première instance.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

4.1 Composition

Chaque organe disciplinaire se compose de trois à douze membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique, scientifique, médical ou technique. Tous sont reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et des principes déontologiques.

Tout organe disciplinaire des organismes régionaux de la FFvolley est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

4.2. Désignation

Le Président de chaque organe disciplinaire est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de l'organisme concerné (FFvolley, organisme régional, Ligue Nationale de Volley), par l'organe collégial d'administration dudit organisme.

Sur proposition du Président de l'organe disciplinaire, les deux vice-présidents et les autres

membres de l'organe disciplinaire sont nommés par l'organe collégial d'administration de l'organisme concerné (FFvolley, organisme régional, Ligue Nationale de Volley).

4.3 Incompatibilités

Les présidents des organismes régionaux ou départementaux, les membres des instances dirigeantes de la FFvolley ou de la Ligue Nationale de Volley ainsi que les membres de la Commission Mixte d'Ethique ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Nul membre de la CFA ne peut être membre d'un organe disciplinaire de première instance.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFvolley, à ses organismes régionaux et départementaux ou à la Ligue Nationale de Volley par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

4.4 Démission automatique

Le Président d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par l'organe collégial d'administration de l'organisme concerné (FFvolley, organisme régional, Ligue Nationale de Volley).

Un membre ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Président de l'organe disciplinaire concerné.

4.5 Absence du président

En cas d'absence du Président, la présidence de séance de l'organe disciplinaire est assurée par un vice-président, dans l'ordre de priorité déterminée lors de leur désignation.

4.6. Vacance du poste de président

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du poste de président de l'organe disciplinaire, un nouveau président de l'organe disciplinaire considérée est désigné dans les conditions fixées à l'article 4.2.

ARTICLE 5 - MANDAT

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la FFvolley, de ses organismes régionaux ou de la Ligue Nationale de Volley est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes.

Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES : INDEPENDANCE, CONFIDENTIALITE, DEPORT ET EXEMPLARITE

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

L'ensemble des membres des organes disciplinaires, le représentant chargé de l'instruction ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part à une séance lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger et ont corollairement l'obligation de faire connaître cet intérêt au président de séance avant le début de celle-ci.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2 et 7 constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DISCIPLINAIRES

7.1 Convocation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que les membres des organes disciplinaires de première instance et d'appel sont convoqués devant l'organe disciplinaire de première instance par le Président dudit organe ou son mandataire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, dans les conditions prévues à l'article 7.6, au minimum sept jours calendaires avant la date de la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

7.2 Consultation du dossier disciplinaire

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, qui lui est mis à disposition au siège de la FFvolley.

S'il en fait la demande, le dossier lui est communiqué dans les conditions prévues à l'article 7.6. dans un délai raisonnable.

7.3 Auditions à la demande de la personne poursuivie

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes

professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

7.4 Représentation et assistance de la personne poursuivie

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent où la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète de la fédération, ses organes déconcentrés ou, la ligue nationale aux frais de ceux-ci.

7.5. Report de l'affaire

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organisme disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider à tout moment de sa propre initiative de prononcer un ou plusieurs reports.

7.6. Transmission des documents et actes de procédure

La transmission-notification des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire, comme suit :

- Pour une personne morale, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur la plateforme informatique de la FFvolley ainsi qu'à celle du représentant légal ;
- Pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée sur la plateforme informatique de la FFvolley dans le cadre de la délivrance de licence ; lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par

l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organismes disciplinaires.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la transmission-notification des documents et actes de procédure n'aurait pas emprunté une voie permettant de certifier les envois et réceptions de messages et documents, telle que notamment un portail électronique sécurisé de la FFvolley ou, à défaut, une lettre recommandée électronique, mais aurait pris la forme d'un simple courriel transitant entre l'adresse de contact par voie électronique mentionnée par la personne poursuivie et l'adresse de contact de la FFvolley, il y a lieu de considérer qu'un rapport de suivi de courriel émis par le serveur informatique hébergeant l'adresse de contact de l'envoyeur mentionnant la délivrance au serveur hébergeant l'adresse de contact du destinataire permet d'établir la réalité de l'envoi du courriel et de présumer sa réception par le destinataire. Il revient en effet au destinataire de s'assurer de la remise effective, par le serveur gérant sa boîte aux lettres électronique, des courriels qui lui sont adressés.

7.7. Présidence de séance

La présidence de séance est assurée par le président de l'organe disciplinaire, ou, en cas d'absence, par un vice-président, dans l'ordre de priorité déterminée lors de leur désignation.

Le président de séance désigne soit un membre de l'organe disciplinaire, soit une autre personne, pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

7.8. Débats

7.8.1. Publicité

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

7.8.2 Conférence audiovisuelle

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des membres de l'organe disciplinaire et/ou de l'intéressé, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats et des délibérations seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 8 – DELIBERATION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

8.1 Les organes disciplinaires délibèrent à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et, le cas échéant, du représentant chargé de l'instruction.

8.2 Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

8.3 Les organes disciplinaires ne peuvent délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

8.4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

8.5 L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 7.6.

8.6 La notification mentionne les voies et délais de recours.

8.7 L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie est informé de cette décision.

8.8 La FFvolley est informée des décisions disciplinaires prises par les organes disciplinaires des organismes régionaux et de la Ligue Nationale de Volley.

8.9. Les Présidents de Ligue sont informés des décisions disciplinaires de la CFD.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Les poursuites disciplinaires sont engagées discrétionnairement et en toute opportunité par l'une ou plusieurs des autorités de poursuites suivantes :

- Le Président ou le Secrétaire Général de l'organisme concerné (**Fédération, Ligue**) ;
- La Commission Mixte d'Ethique ;
- Le référent Maltraitements/Violences Sexuelles de la FFvolley ;
- Le référent Honorabilité de la FFvolley ;
- Le référent Intégrité de la FFvolley ;

ARTICLE 10 – MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de l'organe disciplinaire de première instance ou son mandataire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires provisoires qui peuvent être prononcées sont :

- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFvolley ;
- Une interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley et ses organismes ;
- Une interdiction d'exercice de fonction ;
- Une suspension de la licence.

La mesure conservatoire prend fin :

- En cas de retrait de celle-ci par le président de l'organe disciplinaire de première instance ;
- À la date de prise d'effet des sanctions prises par l'organe disciplinaire ou, à défaut de sanction, à la date de notification de la décision de l'organe disciplinaire ;
- Si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 14 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 7.6. et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 11 - INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PREMIERE INSTANCE

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction concernent des faits :

- De fraude ;
- De violence ;
- De voie de fait caractérisée ;
- À caractère sexuel ou sexiste ;
- À caractère discriminatoire ;
- D'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la FFvolley, de sa ligue professionnelle ou de ses organismes territoriaux.

Toute autre affaire disciplinaire est dispensée d'instruction. Elle peut toutefois faire l'objet d'une instruction sur décision discrétionnaire du président de l'organe disciplinaire de première instance de l'organisme concerné.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, qui peuvent être des salariés, des membres de la FFvolley ou de ses LR ou toute personne désignée en raison de sa compétence au regard des faits objets des poursuites, sont désignées par l'autorité de poursuites. Elles sont choisies en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, ces personnes ont délégation de l'autorité de poursuites pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Le représentant chargé de l'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction, ne peut être membre d'un organe disciplinaire cité à l'article 2 et ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'il instruit.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute entraînant la cessation des fonctions du représentant en charge de l'instruction prononcée par l'autorité de poursuites et la désignation de son remplaçant.

Le représentant chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier, son rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire concerné et à la personne poursuivie dans les conditions prévues à l'article 7.6. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire disciplinaire.

Le représentant chargé de l'instruction exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 12 - SEANCE DE PREMIERE INSTANCE

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Lorsque l'affaire a fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président de l'organe disciplinaire en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 13 – EXCEPTION DE PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Par exception aux dispositions de l'article 7.1, le Président de l'organe disciplinaire peut dispenser la personne poursuivie de convocation devant l'organe disciplinaire lorsque la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas sa convocation à savoir les faits suivants :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ;
- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes sont portées aux individus ou aux biens ;
- Toute infraction listée dans le barème des sanctions disciplinaires en annexe 1 du présent règlement ;
- Toute violation de la réglementation sur les paris sportifs, notamment :
 - le fait pour des licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs d'engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sur une compétition auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement ;
 - le fait pour un licencié ou intervenant de la FFVolley de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession

- ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public ;
- Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
 - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ;
 - Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a :
 - Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
 - Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
 - Fraudé ou tenté de frauder,
 - Produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation
 - Refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes.
 - Refusé d'appliquer une décision d'un organe de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;
 - Participé de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation.

Dans ce cas, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense.

Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 7.1. et 12.

ARTICLE 14 - DELAI DE PREMIERE INSTANCE

14.1 L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

14.2 En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 7.6.

14.3 Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 7.5, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

14.4 Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL

ARTICLE 15 – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL

15.1 La personne poursuivie et le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'autorité de poursuites peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 7.6, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance.

15.2 Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel, en cas d'appel par le Président de l'organisme dont elle relève.

15.3 L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe disciplinaire de première instance.

15.4 L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il ait statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la Commission Fédérale d'Appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

15.5 Lorsque l'appel émane de l'organisme concerné, la Commission Fédérale d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 7.6. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

15.6 Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée du président de la Commission Fédérale d'Appel.

ARTICLE 16 - SEANCE D'APPEL

16.1 La Commission Fédérale d'Appel statue en dernier ressort.

16.2 Le président de séance désigne un rapporteur d'appel, qui ne peut être le représentant chargé de l'instruction du dossier devant l'organe disciplinaire de première instance.

Le rapporteur établit, au vu des éléments du dossier, un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure, qu'il adresse à la Commission Fédérale d'Appel et à la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 7.6. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire disciplinaire.

Le rapporteur exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut, le cas échéant :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Ce rapport est présenté oralement en séance.

16.3 La Commission Fédérale d'Appel se prononce au vu du dossier de première

instance, du rapport d'appel et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

ARTICLE 17 – DELAI D'APPEL

17.1 La Commission Fédérale d'Appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement des poursuites.

17.2 En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la Commission Fédérale d'Appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 7.6.

17.3 A défaut de décision dans ces délais, la décision rendue par l'organe disciplinaire de première instance est réputée entérinée et les voies de recours internes sont réputées épuisées.

L'appelant peut ainsi saisir le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

17.4 Lorsque la Commission Fédérale d'Appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

17.5 La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 21.

TITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 18 - LISTE GENERALE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

18.1 Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une pénalité en points ;
- Un déclassement ;
- Une non-homologation d'un résultat sportif ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une délocalisation d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFvolley ;
- Une suspension temporaire ou définitive de compétitions organisées ou autorisées par la FFvolley ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFvolley ;
- Une interdiction temporaire ou définitive d'exercice de fonction ;
- Une suspension ou un retrait provisoire de la licence ;
- Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- Une radiation ;
- Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

18.2 Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur, dans le respect du principe d'individualisation des sanctions disciplinaires.

18.3 Les sanctions consécutives à la violation du règlement général des épreuves sportives (sanctions de terrain : carton jaune – carton rouge – remarques) revêtent un caractère dit « automatique », sous réserve que la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat puisse adresser par écrit des observations en défense dans les quarante-huit heures suivant la rencontre auprès de l'organe disciplinaire compétent et/ou demander à être entendu dans les conditions prévues au présent règlement, dans les conditions spécifiques suivantes :

- Les sanctions de terrain :
L'arbitre a la possibilité d'infliger une sanction terrain à toute personne inscrite sur

la feuille de match et située dans le périmètre de l'aire de contrôle de la compétition, du début de la rencontre jusqu'au coup de sifflet final de la rencontre. Cependant, jusqu'à la clôture de la feuille de match, l'arbitre a la possibilité d'inscrire dans la case « remarques » tout comportement ou attitude irrespectueuse d'un joueur ou d'un encadrant, ou tout manquement aux devoirs de capitaine ou de l'entraîneur, en indiquant les faits reprochés, le nom, prénom et numéro de licence de la (ou des) personne(s) concernée(s).

Toute sanction terrain doit être consignée par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de l'avertissement verbal.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

- Les réclamations des sanctions de terrain :
Toute sanction terrain peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions fixées à l'article 24 du présent règlement.
- Le traitement des sanctions de terrain :
Une sanction de terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la Commission Sportive référente, sur la forme ou le fond, est inscrite au Relevé Réglementaire. Ce relevé est tenu par la Commission Sportive référente.
Une sanction de terrain non inscrite sur la feuille de match ou une réclamation reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, ne sera pas inscrite au relevé réglementaire et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.
La Commission Sportive référente comptabilise les sanctions de terrain dans son Relevé Réglementaire. Faute de réclamation dans les délais réglementaires, elle applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions prévues par application du barème des inscriptions au relevé réglementaire dans les conditions prévues à l'article 7.6 à l'intéressé, avec copie à son club et aux commissions sportives ayant à en connaître.
- Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

Sanctions terrain	Nombre d'inscriptions au Relevé Réglementaire
Avertissement (carton jaune)	1
Pénalisation (carton rouge)	2
Expulsion (cartons jaune et rouge tenus ensemble)	4
Disqualification (cartons jaune et rouge tenus séparément)	6
Manquement aux devoirs d'entraîneur ou de capitaine	1
Comportement irrespectueux avant la clôture de la feuille de match	2

Le barème est doublé pour le capitaine, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le

kinésithérapeute et le médecin.

Les inscriptions au relevé réglementaire par chaque instance (FFvolley, Ligue, Comité) sont comptabilisées globalement sur toutes les épreuves nationales, régionales et départementales.

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction de terrain. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire. La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription motivant la suspension.

La durée de la suspension est doublée en cas de récidive au cours d'une même saison, ainsi qu'en cas de non-respect de la sanction notifiée.

La Commission Sportive référente fixe dans sa notification la prise d'effet d'exécution des sanctions terrains. Chaque Commission Sportive (FFvolley, Ligue Régionale, Comité Départemental) et le club reçoivent une copie de la notification. Les décisions relatives à ces sanctions de terrain sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 7.6. et sont insusceptibles d'appel.

Chaque période de 7 jours de suspension effectuée, diminue de trois le nombre d'inscriptions au relevé réglementaire.

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction de terrain. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Après la comptabilisation des inscriptions de la dernière épreuve, impliquant une période de suspension, celle-ci sera infligée la saison suivante.

- Cas particulier des compétitions de Beach Volley et des phases finales de Championnats ou de Coupes :
Les sanctions prises lors de ces compétitions sont traitées par la Commission de Discipline de la compétition, qui est constituée lors de la réunion technique.

18.4 Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 21.

18.5. La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

18.6 Après en avoir délibéré conformément aux articles 8.1 à 8.4 du présent règlement, l'organe disciplinaire peut, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacer ou compléter la ou les sanctions prononcées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFvolley, de ses organes déconcentrés, de la Ligue Nationale de Volley ou d'une association sportive ou caritative.

18.7 Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier.

Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif.

Pour toutes les situations non expressément prévues et sanctionnées par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.

18.8 Toutes sanctions prononcées s'appliquent au sein des activités et des manifestations sportives organisées par la FFvolley, la Ligue Nationale de Volley et les organismes territoriaux (ligue et comité).

ARTICLE 19 – PRISE D'EFFET DES SANCTIONS

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

A défaut, la décision prend effet à compter de la date de notification dans les conditions prévues à l'article 21.

ARTICLE 20 – SURSIS

20.1 Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

20.2 La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18.

20.3. Toute nouvelle sanction pendant ce délai est susceptible d'emporter révocation de tout ou partie du sursis, motivée spécifiquement par la nouvelle décision de sanction prise par l'organe disciplinaire.

ARTICLE 21 – NOTIFICATION & PUBLICATION DES DECISIONS

21.1 La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

21.2 Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

21.3 A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

21.4 La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 22 – TRANSFERT DE COMPETENCES

Exceptionnellement, lorsqu'un dossier disciplinaire peut mettre en cause la cohésion d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de Volley, le Président de la Ligue Régionale ou de la LNV est habilité à solliciter le Président ou le Secrétaire Général de la FFvolley via une demande écrite motivée accompagnée du dossier considéré, le Président ou le Secrétaire Général de la FFvolley décidant, au vu du dossier, discrétionnairement et en toute opportunité d'engager ou non des poursuites.

ANNEXE 1 : MODALITES COMMUNES A TOUTES LES INFRACTIONS

Lorsque l'intéressé fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour non-respect d'une sanction prise par un organe disciplinaire, celui-ci encourt une sanction identique à celle non-respectée, pouvant être majorée en fonction de la gravité du non-respect et des circonstances de l'espèce.

En outre, si la sanction dont faisait l'objet l'intéressé ne lui permettait pas d'être qualifié lors d'une rencontre, le groupement sportif pour le compte duquel il a participé à une ou plusieurs rencontre(s) encourt la perte par pénalité de la ou des rencontre(s) au titre de laquelle ou desquelles il a été inscrit sur la feuille de match.

Lorsque l'organe disciplinaire sanctionne en raison d'une nouvelle infraction qui est de même nature qu'une infraction qui a déjà été sanctionnée dans les trois années précédant la date de la réunion de l'organe disciplinaire statuant sur la nouvelle infraction, l'intéressé encourt :

- Si le type de la sanction prise précédemment le permet, une nouvelle sanction dont la durée est doublée par rapport à la sanction précédente ;
- Dans les autres cas :
 - o La même sanction que précédemment majorée d'une amende lorsque l'intéressée est une personne morale ;
 - o La même sanction que précédemment majorée d'une suspension de licence sans sursis lorsque l'intéressé est une personne physique.

La suspension de la licence prononcée par un organe disciplinaire a pour conséquence de suspendre tous les droits attachés à la licence prévus aux règlements de la FFvolley ou de l'organisme territorial, notamment cela ne lui permet plus d'exercer les activités permises par sa licence et/ou son extension.

Si la durée de la suspension dépasse le terme d'une saison sportive, l'intéressé peut demander le renouvellement de sa licence auprès de son groupement sportif ou solliciter une mutation mais elle ne sera délivrée qu'à l'expiration de la durée de la suspension prononcée par l'organe disciplinaire.

Le retrait de la licence prononcé par un organe disciplinaire a pour conséquence de rendre invalide la licence de l'intéressé à la date d'entrée en vigueur de la sanction en conséquence de quoi le licencié n'est plus adhérent de la FFvolley pour une durée déterminée et ne peut plus être membre/adhérent d'un groupement sportif affilié à la FFvolley.

L'intéressé ne pourra demander une nouvelle licence qu'au terme de la durée du retrait indiquée dans la décision de l'organe disciplinaire.

L'interdiction de fonction prononcée par un organe disciplinaire a pour conséquence d'empêcher l'exercice d'une fonction indiquée dans la décision de l'organe disciplinaire au sein de la FFvolley, de ses organismes territoriaux, de la Ligue Nationale de Volley ou de ses membres pour la durée indiquée dans la décision de l'organe disciplinaire.

Si la fonction concernée est permise par une extension particulière attachée à la licence (joueur(se) en compétition ou loisir, dirigeant, soignant, éducateur sportif, arbitre ou bénévole), cette extension est suspendue pour la durée indiquée dans la décision de l'organe disciplinaire.

ANNEXE 2 : BAREME SPORTIF

Le présent barème constitue une base indicative et non exhaustive de sanctions auquel peuvent se référer les organes disciplinaires de la FFvolley dans le prononcé des décisions en cas d'actes antisportifs, violents, discriminatoires ou de dégradation.

Les personnes physiques visées par ce barème, en qualité d'auteurs ou de victimes de l'infraction se répartissent en deux catégories :

- Joueurs, comprenant toute personne participant à une rencontre officielle ou amicale organisée sous l'égide de la FFvolley ;
- Officiels, éducateurs sportifs et dirigeants, incluant les arbitres, officiels de table de marque, entraîneurs, préparateurs physiques, staff médical et tout dirigeant exerçant des fonctions d'encadrement ou de responsabilité d'un club.

Les organes disciplinaires peuvent adapter les sanctions en fonction de la gravité des faits, de la qualité de l'auteur de la victime ainsi que des circonstances de l'espèce.

A ce titre, les organes disciplinaires peuvent tenir compte, de manière non-exhaustive, des circonstances atténuantes suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- Le caractère isolé des faits ;
- L'attitude de l'intéressé postérieurement aux faits (reconnaissance des faits, excuses, coopération) ;
- La commission des faits en réaction à une provocation ou à un comportement fautif subi.

Ils peuvent également tenir compte, de manière non exhaustive, des circonstances aggravantes suivantes :

- La préméditation ou la particulière gravité ou violence des faits ;
- La répétition de comportements fautifs ;
- Les faits commis en dehors de toute action de jeu ;
- La qualité d'éducateur ou de capitaine de l'équipe de l'auteur des faits ;
- La qualité d'éducateur sportif intervenant auprès de mineurs.

Les infractions sanctionnées par le présent barème peuvent concerner les personnes comme les biens.

Compte-tenu du caractère indicatif du présent barème, les organes disciplinaires de première instance demeurent libres, dans le respect du principe de proportionnalité et d'individualisation des peines et de la procédure disciplinaire fixée au sein du présent règlement, de :

- Diminuer ou aggraver les sanctions indicatives prévues ;
- Les remplacer ou les compléter par toute autre sanction prévue par les règlements fédéraux ;
- Assortir tout ou partie de la sanction d'un sursis, selon les modalités prévues par l'article 20.

Il est précisé qu'en raison du caractère non exhaustif du présent barème, les organes disciplinaires restent compétents pour sanctionner toute autre infraction qui ne serait pas expressément visée, dès lors qu'elle relève de leur champ de compétence tel que défini par les règlements fédéraux.

A – ACTES ANTI-SPORTIFS ET VIOLENCES VERBALES

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		SANCTION INDICATIVE
	JOUEUR	OFFICIEL, EDUCATEUR SPORTIF, DIRIGEANT	OFFICIELS	AUTRES	
COMPORTEMENT DEPLACÉ ET/OU BLESSANT Action, parole ou attitude manifestant un manque de respect, de tact ou de considération envers une autre personne pouvant provoquer de la gêne, de la douleur émotionnelle, un sentiment d'humiliation ou une atteinte à la dignité	X			X	1 à 3 mois
		X		X	1 à 4 mois
	X		X		1 à 5 mois
		X	X		1 à 6 mois
COMPORTEMENT GROSSIER, OBSCÈNE ET/OU INJURIEUX Attitude et/ou propos manifestant un grave manque de respect, utilisant des paroles offensantes ou insultantes et/ou portant atteinte à la dignité ou à l'estime de la personne	X			X	3 à 6 mois
		X		X	3 à 7 mois
	X		X		3 à 8 mois
		X	X		3 à 9 mois
COMPORTEMENT MENACANT ET/OU AGRESSIF Attitude ou action visant à intimider, menacer, faire peur ou exercer une pression hostile sur une autre personne, pouvant inclure des paroles, gestes ou postures laissant craindre une intention de nuire. Est compris toute provocation et intimidation avec ou sans objet/armes	X			X	6 à 9 mois
		X		X	6 à 12 mois
	X		X		6 à 15 mois
		X	X		6 à 18 mois

B – ACTES ET VIOLENCES PHYSIQUES

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		SANCTION INDICATIVE
	JOUEUR	OFFICIEL, EDUCATEUR SPORTIF, DIRIGEANT	OFFICIELS	AUTRES	
UTILISATION ET/OU JET D'OBJETS Lancer volontaire d'un objet en direction d'une personne ou d'un bien matériel dans un contexte de colère, d'impulsivité ou d'agressivité	X			X	6 à 9 mois
		X		X	6 à 12 mois
	X		X		6 à 15 mois
		X	X		6 à 18 mois
CRACHAT Projeter volontaire de la salive ou tout substance assimilable en direction ou au contact d'une personne, que cette projection atteigne ou non sa cible	X			X	6 à 12 mois
		X		X	6 à 15 mois
	X		X		6 à 18 mois
		X	X		6 à 24 mois
TENTATIVE DE BRUTALITE Acte visant à porter un coup ou à exercer une violence physique sur une autre personne sans que le geste n'atteigne sa cible	X			X	6 à 12 mois
		X		X	6 à 15 mois
	X		X		6 à 18 mois
		X	X		6 à 24 mois

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		SANCTION INDICATIVE
	JOUEUR	OFFICIEL, EDUCATEUR SPORTIF, DIRIGEANT	OFFICIELS	AUTRES	
BRUTALITE SANS ITT Acte volontaire de violence physique exercé sur une autre personne ne lui causant pas de blessure ou lui causant une blessure sans avoir entraîné d'ITT	X			X	9 à 12 mois
		X		X	9 à 15 mois
	X		X		9 à 18 mois
		X	X		9 à 24 mois
BRUTALITE AVEC ITT < 10 JOURS Acte volontaire de violence physique exercé sur une autre personne ayant entraîné une ITT inférieure à dix jours	X			X	12 à 18 mois
		X		X	12 à 24 mois
	X		X		12 à 30 mois
		X	X		12 à 36 mois
BRUTALITES AVEC ITT > 10 JOURS Acte volontaire de violence physique exercé sur une autre personne ayant entraîné une ITT égale ou supérieure à dix jours.	X			X	18 mois à RADIATION
		X		X	24 mois à RADIATION
	X		X		30 mois à RADIATION
		X	X		36 mois à RADIATION

C – ACTES DISCRIMINATOIRES

INFRACTION	SANCTION INDICATIVE
PROPOS, COMPORTEMENT OU GESTE A CARACTERE RACISTE, XENOPHOBE, DISCRIMINATOIRE, SEXISTE	12 mois à RADIATION

D – ACTES DE DEGRADATION

INFRACTION	SANCTION INDICATIVE
DEGRADATION ET/OU NON-RESPECT DU MATERIEL, DES EQUIPEMENTS ET/OU DES INFRASTRUCTURES	3 à 24 mois

ANNEXE 3 – BAREME SUPPORTER

Le présent barème constitue une base indicative et non exhaustive de sanctions auquel peuvent se référer les organes disciplinaires de la FFvolley pour le prononcé de décisions en cas d'infractions relatives à la sécurité des rencontres notamment des incidents survenus du fait des licenciés, dirigeants, officiels, éducateurs sportifs, supporter et/ou accompagnateurs, qu'ils soient rattachés au club recevant ou au club visiteur.

Les organes disciplinaires statuent, donc, après une appréciation souveraine des circonstances de l'espèce et peuvent, dans le respect du principe de proportionnalité et d'individualisation des peines et de la procédure disciplinaire fixée par le présent règlement :

- Diminuer ou aggraver les sanctions figurant au présent barème ;
- Les remplacer et/ou les compléter par toute autre sanction prévue par les règlements fédéraux ;
- Assortir tout ou partie de la sanction d'un sursis, selon les modalités prévues à l'article 20.

Dans la détermination de la sanction, peuvent notamment être prises en compte, sans caractère exhaustif, les circonstances suivantes :

- *à titre atténuant* : la mise en place de mesures de prévention adaptées, la réaction immédiate du club pour faire cesser l'incident, l'absence d'antécédents disciplinaires en matière de sécurité ;
- *à titre aggravant* : l'insuffisance des dispositifs de sécurité, la gravité des risques ou atteintes aux personnes ou aux biens, la réitération d'incidents similaires ou l'implication de personnes exerçant des fonctions d'encadrement.

Il est précisé qu'en raison du caractère non exhaustif du présent barème indicatif, les organes disciplinaires restent compétents pour sanctionner toute autre infraction disciplinaire liée à la sécurité qui ne serait pas expressément visée dès lors qu'elle relève de leur champ de compétence tel que défini par les règlements fédéraux.

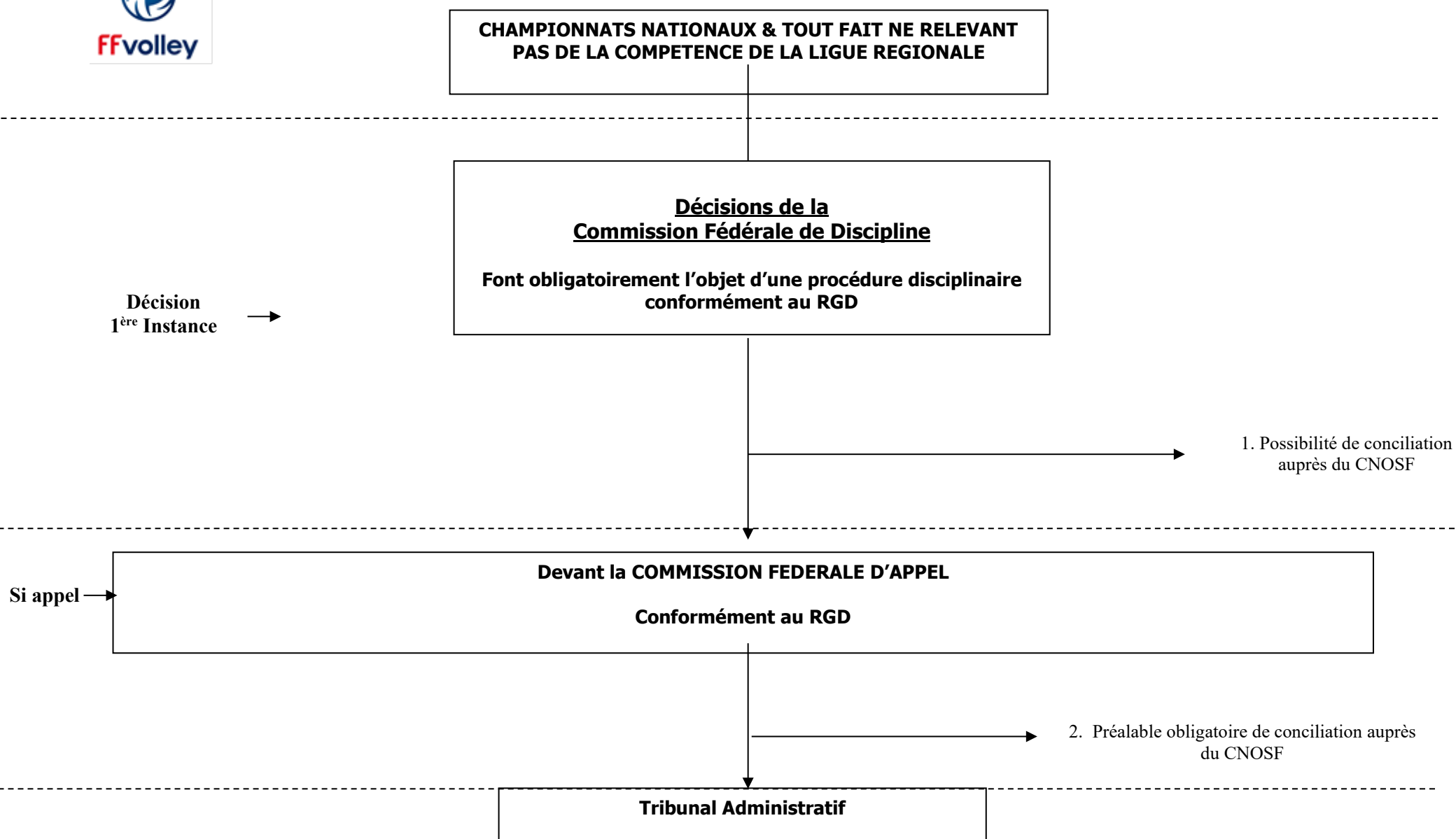
Par ailleurs, les sanctions indicatives applicables aux actes antisportifs, violents, discriminatoires ou de dégradation relevant du pouvoir disciplinaire de la FFvolley sont prévues au sein d'un barème distinct.

INFRACTION	AUTEUR		SANCTION INDICATIVE
	CLUB	LICENCIE	
COMPORTEMENT/BANDEROLE/SUPPORT A CARACTERE INJURIEUX	X		Amende pouvant aller jusqu'à 1.500 € Huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives
		X	3 à 6 mois
COMPORTEMENT/BANDEROLE/SUPPORT A CARACTERE DISCRIMINATOIRE	X		Amende de 1.500 € à 3.000 € Huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives
		X	12 mois à RADIATION
UTILISATION ET OU JET D'OBJET NON DANGEREUX	X		Amende pouvant aller jusqu'à 2.500 € Huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives
		X	3 à 9 mois

INFRACTION	AUTEUR		SANCTION INDICATIVE
	CLUB	LICENCIE	
UTILISATION ET/OU JET D'OBJET DANGEREUX OU ENGINS PYROTECHNIQUES	X		Amende de 2.500 € à 5.000 € Huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives Perte d'une ou plusieurs rencontres sportives Une pénalité en points
		X	9 à 18 mois
ENVAHISSEMENT DE L'AIRE DE JEU ET/OU DES INSTALLATIONS SPORTIVES SANS BRUTALITE	X		Amende pouvant aller jusqu'à 2.000 € Huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives Perte d'une ou plusieurs rencontres sportives Une pénalité en points
		X	1 à 6 mois

INFRACTION	AUTEUR		SANCTION INDICATIVE
	CLUB	LICENCIE	
ENVAHISSEMENT DE L'AIRE DE JEU ET/OU DES INSTALLATIONS SPORTIVES AVEC BRUTALITE	X		Amende de 2.000 € à 4.000 € Huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives Perte d'une ou plusieurs rencontres sportives Une pénalité en points
		X	9 mois à RADIATION
AUTRES VIOLENCES DU FAIT DU PUBLIC	X		Amende Huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives Perte d'une ou plusieurs rencontres sportives Une pénalité en points
		X	9 mois à RADIATION

ANNEXE 4 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE



**CHAMPIONNATS REGIONAUX ET
DEPARTEMENTAUX**

Décision
1^{ère} Instance →

Décisions de la Commission Régionale de Discipline

**Font obligatoirement l'objet d'une procédure disciplinaire
conformément au RGD**

1. Possibilité de conciliation
auprès du CNOSF

Si appel →

Devant la COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Conformément au RGD

2. Préalable obligatoire de conciliation auprès
du CNOSF

Tribunal Administratif